Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0005
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0004 déposé par la commune de Chauny relatif au projet de réalisation d'une voie nouvelle en centre ville sur la commune de Chauny (02).

Vu les compléments apportés à cette demande par la commune de Chauny le 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne du 12 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 février 2015 ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « 6° Infrastructures routières » colonne « d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres », ainsi que ligne « 7° Ouvrages d'art » colonne « a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres » ;

Considérant que le projet consiste à requalifier des espaces urbains d'une superficie de 1,2 ha, entre les rues Emile Zola et Drouot de la ville de Chauny, afin d'y créer une voirie et d'y aménager des espaces publics sans programme immobilier ;

Considérant la présence sur cet espace, de l'ancien site industriel « Epoxy Harmonie » qui comporte un bâtiment devant préalablement être déconstruit par son ancien propriétaire avant la réalisation des aménagements urbains ;

Considérant la présence d'amiante dans le bâtiment à déconstruire et de sols pollués en métaux et hydrocarbures sur cet ancien site industriel ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des impacts sur l'environnement et la santé humaine telle que la contamination de l'air et des eaux souterraines ;

Considérant que le formulaire fait état de mesures qui apparaissent insuffisantes pour éviter, réduire ou compenser ces risques ;

Considérant enfin, de façon secondaire, que le projet est potentiellement de nature à engendrer, d'une part, une modification des mobilités et d'autre part, des nuisances de voisinage ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1er :

Le projet de réalisation d'une voie nouvelle en centre ville sur la commune de Chauny (02), déposé par la commune de Chauny, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 26 février 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE
SGAR 2

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).